

**Règlement ministériel du 16 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal » au lieu-dit « Schiessentümpel » à l'occasion de sécuriser les visiteurs et les usagers de route.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les visiteurs et les usagers de route à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal » au lieu-dit « Schiessentümpel »;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase de sécurisation des visiteurs et les usagers de route, à l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- sur le CR121 (P.K. 8.540 – 9.350) entre les lieux-dits « Breidweiler-Pont » et « Müllerthal » au lieu-dit « Schiessentümpel ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 22 février 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 16 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**